

# **GE\_GERICHTE ACJC/1607/2014 vom 18. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1607\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1607_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1607/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1607/2014 del 18 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel et l'appel joint sont recevables contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a et 313 al. 1 CPC). Tel est le cas en l'espèce, étant précisé que les conclusions relatives à l'autorité parentale sur les enfants et sur les mesures de protection de ceux-ci ne présentent pas de valeur patrimoniale (cf. art. 308 al. 2 CPC). L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, art. 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

### **E. 2**

Les parties ont déposé des pièces nouvelles.

#### **E. 2.1**

publié in FamPra.ch 2002). L'institution d'une telle curatelle suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de l'enfant soit menacé (ATF 108 II 372 consid. 1; arrêt 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; arrêt 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002 p. 851; cf. ATF 114 II 213 consid. 5; 108 II 92 consid. 4), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; arrêt 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002 p. 851; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_840/2010 consid. 3.1.1). L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est un soutien de proximité offert aux jeunes et à leurs familles rencontrant des difficultés éducatives.

- 23/27 -

C/8810/2010 Elle vise à préserver, voire restaurer les relations entre parents et enfants, réhabiliter l'autorité parentale et l'exercice des responsabilités (cf. site internet <<http://www.ge.ch/>>). 5.2.2 En l'espèce, il se justifie d'instaurer une curatelle d'appui éducatif afin que le curateur mette en œuvre la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert préconisée par toutes les parties, laquelle a été recommandée par l'experte le 29 juin 2012 (p. 33), le SPMi et le Dr N\_\_\_\_\_ respectivement les 5 et 10 juin 2014. Cette mesure répond à l'intérêt de D\_\_\_\_\_, dès lors qu'elle lui permet d'être accompagné durant cette phase de transition et d'adaptation auprès de sa mère et offre à cette dernière la possibilité

de solliciter et de recevoir des conseils dans la prise en charge de ses enfants.

La cause sera dès lors transmise au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la désignation du curateur et la mise en œuvre de l'assistance éducative en milieu ouvert.

Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens.

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, celles-ci étant de nature à influencer sur les questions relatives à un enfant mineur.

- 17/27 -

C/8810/2010

## **E. 3**

L'appelante, s'exprimant principalement avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, sollicite l'autorité parentale exclusive sur ses deux enfants et la garde de son fils, y compris dans ses écritures du 8 août 2014 dans lesquelles elle se réfère aux nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, tandis que les enfants demandent le maintien de l'autorité parentale à leur père et acceptent l'attribution de leur garde à la mère. L'intimé accepte l'attribution de l'autorité parentale à l'appelante.

### **E. 3.1**

Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure d'appel, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (ch. 1), la garde de l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3). A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3; art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (al. 4). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la

survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005

- 18/27 -

C/8810/2010 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2, 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, il se justifie d'entrer en matière sur la demande en modification de jugement de divorce formée par l'appelante, au vu des faits dont elle se prévaut nouvellement, relatifs à \_\_\_\_\_ son état \_\_\_\_\_ depuis 2008, la levée de sa curatelle intervenue le 23 avril 2010 et l'aggravation du comportement de son fils au Foyer 1 \_\_\_\_\_, au point que sa prise en charge par cette institution n'était plus envisageable selon son directeur.

### **E. 3.2**

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer (al. 3). L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2 et 5A\_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, no 448). Avant la révision législative du 21 juin 2013 entrée en vigueur le 1er juillet 2014, la notion du "droit de garde", conçue comme une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9), comprenait la compétence de déterminer le lieu de résidence et celle de définir la nature de l'encadrement quotidien de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., no 461). A la suite de cette révision, la notion du "droit de garde" a été remplacée par celle du "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant", de sorte que le terme de

- 19/27 -

C/8810/2010 "la garde" s'est réduit à la seule dimension de la garde de fait, à savoir le fait de vivre en communauté domestique avec l'enfant et de lui donner ce dont il a besoin au

quotidien pour se développer harmonieusement sur les plans physique, affectif et intellectuel (soins et éducation au sens large; MEIER/STETTLER, op. cit., nos 466, 467, 886 et 1291).

### E. 3.3

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces (al. 2). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.2 et 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 et les références citées). Cette mesure de protection a pour effet que l'autorité détermine le lieu de résidence de l'enfant et choisit son encadrement. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques (cf. art. 307 et 308 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.2 et les références citées). Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). L'application de ces mesures est régie par le principe de la proportionnalité et suppose une pesée des intérêts au vu de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1), de sorte qu'elles doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet. Les modifications qui s'imposent sont prises d'office ou à la requête de tout intéressé (art. 313 al. 1 CC; ATF 120 II 384 consid. 4d; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_196/2010 du 10 mai 2010 consid. 6.1).

- 20/27 -

C/8810/2010 3.4.1 En l'espèce, la mesure de placement de D.\_\_\_\_\_ en foyer ne répond plus à son intérêt car au lieu d'y trouver un milieu neutre, stable et sécurisant, il s'est révolté contre l'institution et ses éducateurs, \_\_\_\_\_. Par conséquent, il est dans son intérêt de mettre fin à son placement, comme l'a recommandé son médecin, le directeur du foyer et le SPMi. 3.4.2 L'autorité parentale conjointe n'est pas envisageable en l'espèce en dérogation au principe général de l'art. 296 CC, parce que l'échec du processus de médiation a démontré que la capacité et la volonté des parents de communiquer et de coopérer au sujet de leurs enfants n'existe plus (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_199/2013 du 30 avril 2013 consid. 2.2), ce qui est susceptible de nuire au bien des enfants. Ceux-ci doivent être préservés, au vu des circonstances, des conflits entre leurs parents qui pourraient être néfastes pour leur stabilité et leur réinsertion dans leur cadre familial. Dans l'intérêt des enfants, seule l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents peut, dès lors, être envisagée. La mère est aujourd'hui apte à s'occuper de ses enfants. En effet, \_\_\_\_\_, qui avait justifié à l'époque le placement de ceux-ci, \_\_\_\_\_, ce que son médecin et l'experte judiciaire ont confirmé. La levée des mesures de tutelle le 28 avril 2008 et de

curatelle le 23 avril 2010 dénote que l'appelante est en mesure de \_\_\_\_\_. Elle est en outre réceptive aux conseils des professionnels dans l'intérêt des mineurs, selon l'experte judiciaire. Les enfants ont par ailleurs maintes fois exprimé la nécessité et l'envie de se rapprocher de leur mère et cela va dans le sens préconisé par l'expertise judiciaire du 29 juin 2012, le SPMi le 5 juin 2014, la Dresse P\_\_\_\_\_ le 26 mai 2014 et le Dr N\_\_\_\_\_ le 10 juin 2014. Il est par conséquent dans l'intérêt des enfants de retourner vivre auprès de leur mère. Le maintien de l'autorité parentale en mains du père, comme les enfants l'ont exprimé par l'intermédiaire de leur curatrice, tandis que celui-là ne s'oppose plus à son transfert à l'appelante, ne sert pas le bien des enfants, car il est nécessaire que la mère, qui s'occupe d'eux au quotidien, puisse prendre seule les décisions qui les concernent en matière de soins, d'éducation, de représentation, d'administration de leurs biens et du choix du lieu de leur résidence (cf. MEIER/STETTLER, op. cit., no 448). Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié en ce sens que l'autorité parentale sur les enfants sera attribuée à l'appelante, y compris sur C\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'a prévu le jugement attaqué, dans la mesure où il ne se justifie pas de traiter différemment les enfants à cet égard.

- 21/27 -

C/8810/2010 Conformément à l'art. 275a al. 1 CC, le père demeurera informé des événements particuliers survenant dans la vie de ses enfants et sera entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de ceux-ci. Il pourra, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de ses enfants, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur leur état et leur développement (al. 2 CC).

#### **E. 4.1**

L'appelante et les enfants concluent à la fixation d'un droit de visite en faveur du père d'une nuit par semaine, d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, tandis que le père sollicite un droit de visite d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. 4.2.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et joue un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.2.1). 4.2.2 En l'espèce, l'experte a recommandé un large accès des enfants à leurs deux parents et le droit de visite du père sur sa fille comprend une nuit hebdomadaire, selon le ch. 1 du dispositif du jugement, non attaqué. Comme il est primordial que le fils ne désinvestisse pas la relation avec son père et qu'il bénéficie des mêmes relations personnelles avec lui que sa sœur, il convient de fixer le droit de visite à une nuit par semaine, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, sauf accord contraire des parties. Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens. 4.3.1 Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge dans le cadre d'une procédure de divorce, selon l'art. 315a

al. 1 CC – peut conférer à un curateur la surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge

- 22/27 -

C/8810/2010 peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ces modalités comprennent la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, le lieu et le moment de l'accueil de l'enfant, la garde-robe à fournir à l'enfant, le rattrapage des jours tombés ou la modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, p. 844, n° 1287). 4.3.2 En l'espèce, la situation conflictuelle entre les parents justifie l'instauration d'une curatelle de surveillance du droit de visite afin de permettre aux enfants de rencontrer leur père dans de bonnes conditions et d'éviter d'inutiles tensions au sein de la famille. La cause sera dès lors transmise au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la désignation du curateur en charge de cette mesure. Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

## **E. 5**

juin 2014 et par son thérapeute le 10 juin 2014, sera ainsi ordonnée le temps nécessaire selon l'appréciation de ce dernier.

La mission du curateur d'appui éducatif comprendra celle de veiller au suivi thérapeutique de D\_\_\_\_\_.

Il convient de préciser que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée par le Tribunal pour C\_\_\_\_\_ comprendra également la mission de veiller au suivi thérapeutique de cette dernière.

Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié dans ce sens.

### **E. 5.1**

L'appelante, l'intimé et les enfants sollicitent le prononcé d'une mesure éducative en milieu ouvert en faveur de D\_\_\_\_\_.

5.2.1 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge dans le cadre d'une procédure de divorce, selon l'art. 315a al. 1 CC - nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. La curatelle d'assistance éducative prévue par cette disposition implique que le curateur ne se limite pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement (ATF 108 II 372 consid. 1; arrêt 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid.

### **E. 5.3**

L'intimé et ses enfants, à savoir son fils en particulier, demandent à ce que ce dernier poursuive son traitement psychologique le temps nécessaire selon l'appréciation du thérapeute.

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ a noué une relation de confiance avec son thérapeute, laquelle lui permet de s'exprimer dans un milieu neutre et d'être accompagné dans ses difficultés liées à la complexité de sa situation familiale. La poursuite de son traitement, recommandée par l'experte le 29 juin 2012 (p. 33), par le SPMi le

### **E. 6.1**

L'appelante et D\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de sa curatrice, sollicitent le paiement de la contribution d'entretien due par le père à son fils en mains de la mère, sans remettre en cause son montant mensuel actuel de 600 fr. L'intimé acquiesce à ce chef de conclusions, y compris quant à son montant.

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'attribution de l'autorité parentale à la mère, les conclusions concordantes des parties et le fait qu'elle perçoive déjà en ses mains la

- 24/27 -

C/8810/2010 contribution d'entretien due à sa fille justifient qu'il en aille de même pour la pension due à son fils. Il n'y a pas lieu de revoir le montant prévu par le jugement de divorce, qui est adéquat pour couvrir les besoins des enfants, sans entamer le minimum vital du père. Il sera ainsi donné acte à l'intimé de son engagement de verser ladite contribution d'entretien telle qu'elle a été fixée par jugement du 17 janvier 2008, allocations familiale en plus. Il y sera condamné en tant que de besoin. Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens.

### **E. 7**

L'appelante critique la mise des frais de la procédure de première instance, comprenant les honoraires de la curatrice de représentation, à la charge de l'assistance juridique dont elle émerge. Elle explique être astreinte à verser 80 fr. par mois à titre de participation juridique. Elle soutient que l'intimé doit contribuer aux frais de la curatrice et d'expertise, ce d'autant plus qu'il n'a pas obtenu entièrement gain de cause sur ses conclusions.

L'intimé soutient que l'appelante doit assumer tous les frais de la procédure qu'elle a initiée. Les enfants s'en rapportent à justice. 7.1.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Selon l'art. 176 aLPC, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (al. 1). Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande (al. 3).

Selon l'art. 386 aLPC, relatif à la représentation de l'enfant en justice par un curateur, le juge détermine, dans le jugement au fond, qui supporte les frais de la curatelle (al. 2). La rémunération due au curateur est fixée par le Tribunal tutélaire (actuel Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, al. 3, 1ère phr.). 7.1.2 En l'espèce, vu leur nature, les frais de curatelle pour la représentation des enfants en première instance seront répartis par moitié entre les parents et la cause sera transmise au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il détermine le montant des honoraires de la curatrice des enfants pour la procédure de première instance.

- 25/27 -

C/8810/2010 Le litige en modification de jugement de divorce concerne des ex-époux, dont leur qualité particulière justifie la compensation des dépens de première instance au sens de l'art. 176 al. 3 aLPC. L'appel est partiellement fondé sur ce point, de sorte que le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. 7.2.1 S'agissant des frais judiciaires d'appel, qui comprennent les frais de représentation de l'enfant de seconde instance (art. 95 al. 2 let. e CPC), la Cour statue sur ceux-ci et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). 7.2.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'700 fr. (1'250 fr. pour chacun des appels et 200 fr. d'émolument forfaitaire de décision à la suite des mesures provisionnelles ordonnées par la Cour de céans dans son arrêt du 7 juillet 2014, art. 30, 31 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10).

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'intimé sera, pour sa part, condamné à payer la somme de 1'350 fr. auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Les honoraires de la curatrice de représentation des enfants pour la procédure d'appel doivent être fixés (art. 95 al. 2 let. e CPC). La curatrice n'a pas produit de note d'honoraires au terme de la procédure de seconde instance. Son activité comprend un mémoire de réponse à l'appel et appel joint du 11 juin 2014 (12 p.), accompagné d'un chargé de huit pièces, d'une détermination sur mesures provisionnelles du 2 juillet 2014 (2 p.) et d'une réplique du 4 septembre 2014 (5 p.), activité qui peut être estimée en équité à 4'000 fr. compte tenu de l'ampleur de la procédure de seconde instance. Ces frais de représentation seront répartis à parts égales entre les parents, eu égard à la nature du litige et à leur devoir d'entretien envers leurs enfants (art. 95 al. 2 let. e, 107 al. 1 let. c CPC et 276 al. 1 CC), qui seront ainsi condamnés chacun à verser 2'000 fr. à Me Q\_\_\_\_\_. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*

- 26/27 -

C/8810/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A\_\_\_\_\_ contre les ch. 2, 4, 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/3767/2014 et par C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ contre les ch. 2, 5 et 6 dudit jugement rendu le 18 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8810/2010-1. Au fond : Annule les ch. 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Modifie comme suit le jugement de divorce no JTPI/150/2008 rendu par le Tribunal de première instance le 17 janvier 2008 dans la cause C/8960/2007 : - Attribue à A\_\_\_\_\_ l'autorité parentale sur C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. - Met fin au placement de D\_\_\_\_\_ au Foyer 1\_\_\_\_\_. - Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur D\_\_\_\_\_, lequel s'exercera à raison d'une nuit par semaine, d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, sauf accord contraire des parties. - Instaure une curatelle d'appui éducatif et de surveillance des relations personnelles, ainsi qu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en faveur de D\_\_\_\_\_ et communique le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en vue de la désignation du curateur en charge de ces mesures pour D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. - Ordonne la poursuite du traitement psychothérapeutique de D\_\_\_\_\_ le temps nécessaire selon l'appréciation du thérapeute et

dit que le curateur en charge de l'assistance éducative devra veiller au suivi des traitements psychothérapeutiques des deux enfants. - Donne acte à B\_\_\_\_\_ de son engagement à verser en mains d'A\_\_\_\_\_ la contribution d'entretien due pour D\_\_\_\_\_ telle qu'elle a été fixée par le jugement du 17 janvier 2008, allocations familiales en plus. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à payer chacun la moitié du montant de la rémunération due à Me Q\_\_\_\_\_, avocate, pour son activité de curatrice de représentation en première instance, les frais d'A\_\_\_\_\_ étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 27/27 -

C/8810/2010 Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il arrête le montant de la rémunération due à la curatrice pour son activité en première instance. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié chacun, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de la première, soit 1'350 fr. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'350 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Arrête les frais d'appel de la curatrice à 4'000 fr. et les met par moitié à la charge de chaque partie. Condamne par conséquent A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à payer chacun 2'000 fr. à Me Q\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Les conclusions sont de nature non pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.